

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

Comité départemental des Alpes Maritimes

STATUTS

Titre I BUT ET COMPOSITION

Article 1.- Objet

L'association dite Comité départemental des Alpes Maritimes de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire des Alpes Maritimes dans les activités dont la Fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports : tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hartbat, et tennis de table virtuel (e-ping ou ping VR).

Elle a pour objet :

- D'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire du département des Alpes Maritimes en concertation avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et la FFTT.
- D'organiser des compétitions et notamment les Championnats Départementaux toutes catégories inhérents à cette pratique,
- De défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table du département des Alpes Maritimes,
- De veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- De veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable
- De lutter contre toute forme de discrimination

Elle est régie par le code du Sport, par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 3, Petit Chemin de Valrose à NICE (06100). Il peut être transféré en tous lieux de cette ville par décision de son Comité directeur et dans toute autre commune du Comité par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2.- Composition

Le Comité départemental se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du code du Sport.

Le Comité départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité directeur départemental, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

Article 3. –Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans Règlement Disciplinaire des Règlements généraux de la FFTT.

Article 4.- Compétences

Les moyens d'action du Comité départemental sont :

- L'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département,
- L'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics et le Comité Départemental Olympique et Sportif,

- L'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- La création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées,
- La tenue de réunions périodiques, de congrès, de conférences, de stages, etc.,
- La publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents sur toutes formes de support concernant le Tennis de Table,
- L'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT,
- La formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants en collaboration avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur

Titre II ASSEMBLEE GENERALE

Article 5. –Assemblée Générale : composition

5.1 - L'Assemblée Générale du Comité départemental des Alpes Maritimes est constituée par les représentants des associations sportives du Comité affiliés à la Fédération.

5.2 - Tous ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences dirigeant, compétition et loisir, par le barème suivant :

- | | |
|-----------------------------|---|
| • de 3 à 10 licenciés | 1 voix |
| • de 11 à 20 licenciés | 2 voix |
| • de 21 à 50 licenciés | 3 voix |
| • de 51 à 500 licenciés | 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés |
| • de 501 à 1000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés. |
| • Au-delà de 1000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés. |

Pour l'application de ce barème seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue, et le Comité départemental.

La date d'arrêté de prise en compte des licences est le 31 mai précédant la date de la réunion pour une assemblée se tenant au mois de juin ou jusqu'au 30 juin précédant la date de la réunion une assemblée se tenant après le 1^{er} juillet.

5.4 - Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée Générale.

5.5 - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.6 – Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée Générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent. Peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée Générale comprend également les personnes physiques admises au titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Sous réserve d'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental ou mis à sa disposition peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toute personne, en dehors de celles prévues au présent article, peut assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 6. – Déroulement des séances

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue, du Comité départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives du Comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

Les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présence physique ou à distance) et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixées par le Comité Directeur.

Le vote électronique est admis pour tous les votes à condition qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tout moyen que ce Comité décide.

Sauf dérogation autorisée par la Commission fédérale électorale, l'Assemblée Générale du Comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur doit se tenir avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité Directeur au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des groupements sportifs. Les membres qui désirent faire des propositions de questions diverses à traiter lors de l'Assemblée Générale doivent les adresser au Comité Directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes et vote le budget prévisionnel.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple de suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du Comité départemental élit un délégué titulaire et de un à trois délégués suppléants chargés de la représenter aux Assemblées Générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale annuelle pourvoit à l'élection des Commissaires Vérificateurs aux comptes.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité départemental, le Président doit adresser au siège de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité départemental.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives du département par une des publications du Comité départemental.

Titre III ADMINISTRATION

Section 1 Le Comité directeur départemental

Article 7. – Élection du Comité directeur départemental

7.1 - Le Comité départemental est administré par un Comité directeur départemental composé de 17 membres

La représentation du sexe minoritaire est assurée par l'attribution au minimum de 25% du nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont réservés et ne peuvent être en aucun cas attribués au sexe majoritaire.

7.2 – Les membres du Comité directeur départemental sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour quatre ans par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans la limite des postes à pourvoir, sont élus membres du Comité directeur départemental, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à condition que la représentation du sexe minoritaire soit assurée. Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières personnes du sexe minoritaire non élues à la place des derniers de la liste initiale.

7.3 - Les candidatures au Comité directeur doivent être transmises au Président du Comité départemental suivant la procédure définie au Règlement Intérieur.

Seules peuvent être élues au poste de membre du Comité directeur départemental les personnes âgées de seize ans révolus et licenciées d'une association sportive affiliée à la Fédération, ayant son siège dans les Alpes Maritimes.

Ne peuvent pas être élues au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité départemental des Alpes Maritimes

7.4 - En cas de vacance au sein du Comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Comité directeur départemental court jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur départemental.

Article 8. – Fin de mandat

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de voix (le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance),
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9. - Séances

Le Comité directeur départemental se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité directeur départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité directeur départemental.

Les agents rétribués du Comité départemental et les agents d'État mis à disposition du Comité peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité directeur s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 10. – Remboursement des frais

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité départemental, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 Le Président et le Bureau

Article 11. – Élection du Président

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité départemental suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Président est choisi parmi les membres majeurs du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité départemental se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 12. – Élection du Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Les membres du Bureau doivent être majeurs. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 13. – Président de séance

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14. – Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Comité directeur départemental suivant la vacance.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité directeur départemental élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Comité directeur départemental selon les modalités définies par le Règlement intérieur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 **Autres organes du Comité départemental**

Article 15. – Les commissions départementales

Le Comité directeur institue les commissions statutaires et les commissions départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur du Comité départemental.

Article 16. – Les districts

Le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font partie intégrante du budget du Comité départemental.

Titre IV **RESSOURCES ANNUELLES ET REGIME FINANCIER**

Article 17.–Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité départemental se composent :

- Du revenu de ses biens,
- De la part départementale des recettes provenant de l'affiliation des associations sportives du département, des licences délivrées à leurs membres et des droits de mutation,
- Des subventions de l'État et des Collectivités publiques,
- Des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité départemental les moyens d'action de la Fédération,
- Des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- Des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Des ressources externes, en particulier de partenariat ou de mécénat.

Article 18. - Dotations

La dotation du Comité départemental comprend :

- Les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au fonctionnement du Comité départemental,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité départemental.

Article 19. - Comptabilité

Le Comité directeur départemental gère les finances du Comité départemental. Il prépare le budget de l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il en suit l'exécution et présente le bilan de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale suivante.

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Cette comptabilité, avant d'être soumise par le Comité directeur départemental à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlée par des Commissaires Vérificateurs aux comptes (deux ou trois), nommés pour un an lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 20. - Justification

Il est justifié chaque année auprès du Directeur départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à

la comptabilité du Comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

Titre V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21. – Modification des statuts

21.1 - Les statuts du Comité départemental peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

21.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

21.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toute modification tendant à déroger aux statuts type du Comité départemental doit être, au préalable, soumise à l'agrément du Conseil Fédéral.

Article 22. - Dissolution

La dissolution du Comité départemental ne peut être prononcée que par le Conseil Fédéral en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur départemental en fonction au moment de la dissolution. La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du Comité départemental doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

Titre VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23. – Surveillance des autorités de tutelle

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Fédération, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se trouve le siège social du Comité départemental, toutes les modifications aux Statuts et tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 24. – Modification du Règlement intérieur

24.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées par la suite sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

24.2 - Le Règlement Intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance du Préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement où se trouve le siège social du Comité départemental dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française, du Président de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

24.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur départemental chargé des Sports peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

Titre VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 26. – Communication des statuts

Les présents statuts et les modifications qui peuvent leur être apportées par la suite seront portés par le Président du Comité départemental, à la connaissance du Préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du Comité départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française, du Président de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur départemental du Ministère chargé des Sports dans les trois mois de cette adoption.

Article 27. – Date d'application des statuts

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité départemental des Alpes Maritimes en date du 15 juin 2024 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité départemental des Alpes Maritimes en date du 17 juin 2023, et sont applicables à compter du 15 juin 2024.

Le Président
Michel VASSALLO



Le Secrétaire Général
Gérard LONGETTI

